

**ÉTATS-UNIS – RÉEXAMEN À L'EXTINCTION CONCERNANT  
L'ACIER TRAITÉ CONTRE LA CORROSION<sup>1</sup>  
(DS244)**

PARTIES		ACCORDS	ÉTAPES DU DIFFÉREND	
Plaignant	Japon	Article 11.3 de l'Accord antidumping	Établissement du Groupe spécial	22 mai 2002
			Distribution du rapport du Groupe spécial	14 août 2003
Défendeur	États-Unis		Distribution du rapport de l'Organe d'appel	15 décembre 2003
			Adoption	9 janvier 2004

### 1. MESURES ET PRODUITS EN CAUSE

- Mesures en cause: La Loi des États-Unis en ce qui concerne les réexamens à l'extinction de droits antidumping, conjointement à l'Énoncé des mesures administratives (l'«Énoncé»), certaines dispositions du Règlement sur les réexamens à l'extinction des États-Unis et le Sunset Policy Bulletin. L'application des mesures susmentionnées dans la détermination établie à l'issue d'un réexamen à l'extinction concernant les produits en cause.
- Produits en cause: Les produits plats en acier au carbone traité contre la corrosion en provenance du Japon.

### 2. RÉSUMÉ DES PRINCIPALES CONSTATATIONS DU GROUPE SPÉCIAL/DE L'ORGANE D'APPEL

#### *Réexamen à l'extinction*

- Article 11.3 de l'Accord antidumping (interprétation générale): L'Organe d'appel a formulé les observations générales suivantes concernant la détermination susmentionnée: i) la deuxième condition énoncée à l'article 11.3 impliquait que les autorités chargées de l'enquête établissent une détermination prospective, ce qui nécessitait une analyse tournée vers l'avenir de ce qui se produirait probablement si le droit était supprimé; ii) en ce qui concerne le critère «probable», une détermination positive pouvait être établie uniquement si les éléments de preuve démontraient qu'il était «vraisemblable» (et non pas possible ni plausible) qu'un dumping existerait si le droit était supprimé; et iii) l'article 11.3 ne prescrivait aucune méthode particulière devant être utilisée par les autorités chargées de l'enquête pour établir une détermination de la probabilité.
- Articles 11.3 et 2.4 de l'Accord antidumping: L'Organe d'appel a infirmé la constatation du Groupe spécial et a conclu que les États-Unis avaient enfreint l'article 11.3 en s'appuyant sur des marges de dumping calculées dans le cadre de réexamens antérieurs au moyen de la méthode de la «réduction à zéro». Même si l'article 11.3 ne faisait pas obligation aux autorités chargées de l'enquête de calculer des marges de dumping ou de s'appuyer sur de telles marges pour déterminer la probabilité qu'un dumping subsiste ou se reproduise, ces autorités devaient calculer les marges de dumping conformément à l'article 2.4 au cas où elles choisiraient de s'appuyer sur de telles marges pour établir leur détermination de la probabilité.
- Articles 11.3 et 6.10 de l'Accord antidumping: L'Organe d'appel a conclu que les États-Unis n'avaient pas enfreint les articles 6.10 et 11.3 en établissant une détermination de la «probabilité» dans un réexamen à l'extinction sur la base de l'ordonnance dans son ensemble. Il a fait observer que l'article 11.3 ne disposait pas expressément qu'une détermination de la probabilité devait être établie séparément pour chaque producteur connu (ou séparément par entreprise) et que l'article 6 (qui était pertinent et s'appliquait aux réexamens au titre de l'article 11.3 en vertu du renvoi figurant à l'article 11.4) était également muet sur cette question.

### 3. AUTRES QUESTIONS

- Contestation en tant que tel: Pour déterminer si une contestation *en tant que tel* était possible dans la présente affaire, l'Organe d'appel a d'abord examiné le type de mesures qui pouvaient faire l'objet d'une procédure de règlement des différends, puis le point de savoir s'il existait des limitations quant aux types de mesures qui pouvaient *en tant que tels* faire l'objet de procédures de règlement des différends au titre de l'article 3:3 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends ou de l'accord visé applicable. Il a constaté, à l'inverse du Groupe spécial, que le Sunset Policy Bulletin pouvait être contesté dans une procédure de règlement des différends à l'OMC, mais n'a trouvé aucune disposition dans le Bulletin qui soit incompatible, *en tant que telle*, avec l'Accord antidumping.

<sup>1</sup> États-Unis – Réexamen à l'extinction des droits antidumping appliqués aux produits plats en acier au carbone traité contre la corrosion en provenance du Japon.